



CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACHATS DE FOURNITURES

Article 1. OBJET

Le présent document contient les termes et conditions qui s'appliquent aux achats effectués par le MNHN dès lors que ce document a été notifié au fournisseur, ci-après désigné par le terme le titulaire, lors de la commande. Les présentes conditions contractuelles se substituent aux conditions générales du fournisseur. En conséquence, toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire contraires aux présentes sont réputées non écrites sauf si les elles sont plus favorables au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Le Bon de Commande, les présentes conditions générales d'achat et le CCAG /FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 constituent les pièces d'un marché adapté passé en application de l'article 28 du Code des marchés Publics ou de l'article 10 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié. Ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessus énoncé.

Article 2. SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

En acceptant le bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics, et de l'article 8 de l'ordonnance 2005-649 du 06/06/2005

Article 3. CONDITIONS DE COMMANDES

Le bon de commande précise les fournitures commandées, leur quantité, le montant de la commande, ses conditions particulières d'exécution (le lieu et le délai de livraison ...). L'exécution par le fournisseur du bon de commande vaut acceptation de la totalité des termes de celui-ci.

Article 4. DUREE ET DATE D'EFFET

La commande est conclue jusqu'à l'admission des fournitures et expiration des délais de garantie précisés à l'article 8. Le délai d'exécution de la commande part à compter de la réception du bon de commande par le fournisseur par télécopie ou tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

Article 5. REGLES A RESPECTER AU SEIN DU MUSEUM

A l'occasion de l'exécution, au sein des emprises et locaux du Muséum, des obligations découlant de l'attribution de son marché, le titulaire est responsable de l'application par ses préposés des règlements, indications ou consignes fixés par les services du Muséum, notamment et sans que cette liste soit en aucune façon limitative :

- règles et conditions d'accès aux emprises,
- aux éventuels emplacements et places de stationnement,
- règles relatives à l'accès aux bâtiments,
- règles relatives aux respects des zones d'entreposage des matériels et matériaux,
- jours et heures de livraison mis au point contradictoirement et spécifiés sur le bon de commande,

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des fournitures et est responsable des risques liés au transport des fournitures objets du bon de commande. Il s'engage sur les normes régissant sa profession.

Article 6. LIVRAISON ET ADMISSION

Les livraisons interviennent dans les conditions fixées au Bon de commande. Le transfert de propriété a lieu dès admission par le MNHN des fournitures faisant l'objet de la commande. Sauf dispositions contraires fixées dans le bon de commande, Le MNHN dispose de 15 jours à compter de la date de livraison pour prononcer l'admission des fournitures.

Les emballages conditionnements et accessoires restent la propriété du titulaire

Article 7. PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, en cas de retard dans l'exécution du bon de commande et sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant correspondant à 1% par jour de retard de la valeur hors taxes du montant total de la commande.

Article 8. GARANTIES

a. Sauf mention contraire dans le bon de commande ou conditions plus favorables du titulaire, les consommables et fournitures sont garanties pour une durée de 3 mois à compter de l'admission. La garantie est portée à douze mois à compter de l'admission des matériels. Le bénéfice de la garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien ou de l'intervention à titre de réparation d'un personnel hors SAV

b. Garanties légales : les garanties légales telles que définies aux articles L1641 ss et L1386-1 ss du code civil et L221-1ss code de la

consommation s'appliquent aux fournitures objet du bon de commande.

Article 9. ASSURANCE

Le titulaire doit avoir contracté les assurances nécessaires à l'exécution des prestations objet du bon de commande valables pour toute la durée d'exécution de ce dernier.

Article 10. CARACTERE DU PRIX

Le bon de commande est passé à prix unitaires. Le prix est ferme et définitif et est réputé complet. A ce titre il comprend notamment toutes les charges fiscales frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais annexes (devis, facturation, emballages, transports...) les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

Article 11. FACTURATION

La facturation ne peut intervenir qu'après l'admission des fournitures. La facture est transmise en 3 exemplaires au service indiqué dans le bon de commande. La facture mentionne obligatoirement le numéro du bon de commande, les prix doivent être conformes au bon de commande.

Article 12. MODALITES DE REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission des fournitures si celle-ci est postérieure. Ce délai peut être suspendu une fois par l'ordonnateur dans les conditions du décret 2002-232 du 21/02/2002. En cas de retard de paiement des intérêts moratoires sont versés au titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 13. NORMES ET DOCUMENTATION

La documentation accompagnant la livraison doit être rédigée en langue française.

Les normes auxquelles se rapportent les marchandises doivent être en conformité avec celles en vigueur sur le territoire français au jour de la commande. Il est de la responsabilité du titulaire de livrer des fournitures répondant aux dernières réglementations en vigueur, notamment en matière de santé et d'environnement

Article 14. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE FOURNISSEUR ETRANGER

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. Pour le matériel d'origine étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

Article 15. Nantissement et cession de créances

A la demande écrite du prestataire, le MNHN délivre une copie certifiée conforme du bon de commande établie en unique exemplaire

Article 16. Mise en demeure.

Le MNHN met en demeure le titulaire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions définies au 5. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, le MNHN peut résilier la commande pour faute.

Article 17. RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général. Le MNHN peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition particulière contraire, le titulaire a droit un décompte de résiliation dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG FCS. Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse du MNHN. Résiliation aux torts du titulaire. Le MNHN peut résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande. La résiliation aux torts du titulaire ne donne lieu à aucune indemnité. Elle peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Article 18. LITIGE

Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.